

FONDATION RENÉ CASSIN

Publications de l'Institut International des Droits de l'Homme



FONDATION RENÉ CASSIN

LA COUR AFRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME
ET DES PEUPLES

Sous la direction de
Guillaume LE FLOCH

49

EDITIONS A. PEDONE - 13 RUE SOUFFLOT - 75005 PARIS

AVANT-PROPOS

Le présent ouvrage rassemble les actes du colloque qui s'est tenu à Rennes les 24 et 25 juin 2021 sous l'égide de l'Institut du droit public et de la science politique (IDPSP UR1_RS438).

Placé sous la direction scientifique de Guillaume Le Floch, Marie Lemey et Lucie Paiola, ce colloque a pu se tenir grâce au soutien de la Faculté de droit et de science politique de Rennes, de l'Institut de l'Ouest : Droit et Europe (IODE UMR CNRS 6262), de l'Université Rennes 1, de Rennes Métropole et de la région Bretagne.

Outre les auteurs des communications qui figurent dans cet ouvrage, les organisateurs du présent colloque souhaitent en particulier remercier les professeurs Dhommeaux et Sorel qui ont accepté de présider les différentes demi-journées.

Enfin, l'organisation de ce colloque n'aurait pu être correctement menée sans la précieuse aide d'Isabelle Clerc, gestionnaire de l'IDPSP, ainsi que des doctorants et étudiants qui ont spontanément apporté leur concours. Qu'ils en soient tous vivement remerciés.

Guillaume LE FLOCH,
Marie LEMEY,
Lucie PAIOLA.

LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES : UNE JURIDICTION A UN TOURNANT DE SA JEUNE HISTOIRE

GUILLAUME LE FLOCH

Professeur à l'Université de Rennes (IDPSP)

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Cour ADHP) a été instituée le 2 juillet 2006. Cette institution marque l'aboutissement d'un processus initié près d'un demi-siècle auparavant¹.

C'est en 1961 que fut proposé, lors du Congrès africain sur la primauté du droit organisé à Lagos, d'établir une juridiction régionale de protection des droits de l'homme². Cette proposition, dont l'initiative appartenait à la Commission internationale de juristes³, fut cependant loin de recueillir l'assentiment des Etats africains. Ces derniers éprouvaient, au contraire, de profondes réticences pour des raisons tant conjoncturelles que philosophiques. D'une part, dans une perspective historique, il faut rappeler que ces Etats venaient tout juste, pour la très grande majorité d'entre eux, d'obtenir leur indépendance. Extrêmement jaloux de leur souveraineté, les Etats africains, par le biais de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), ont érigé le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures en véritable dogme. Il n'était dès lors pas question pour eux de se retrouver assujettis à un organe juridictionnel international⁴. D'autre part, d'un point de vue philosophique et culturel,

¹ V. not. L. BURGORGUE-LARSEN, *Les 3 Cours régionales des droits de l'homme* in context, Paris, Pedone, 2020, 588 p., pp. 34-45.

² V. pt. 4 de la loi de Lagos (« afin de donner plein effet à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, les gouvernements africains devraient étudier la possibilité d'adopter une Convention africaine des droits de l'homme prévoyant notamment la création d'un tribunal approprié et de voies de recours ouvertes à toutes les personnes relevant de la juridiction des Etats signataires ») : Commission internationale de juristes, *Congrès africain sur la primauté du droit*, Lagos (Nigéria), 3-7 janvier 1961, p. 9 [<https://www.icj.org/wp-content/uploads/1961/06/Africa-African-Conference-Rule-of-Law-conference-report-1961-fra.pdf>].

³ Sur le rôle crucial de cette ONG dans le processus de création de la Cour : L. BURGORGUE-LARSEN, *Les 3 Cours régionales des droits de l'homme* in context, *op. cit.*, pp. 62-71.

⁴ Comme le relève Jean Matringe, « obsédés par leur nouvelle indépendance, les gouvernements africains se sont avant tout attachés à affirmer et préserver leur "souveraineté" contre toute immixtion judiciaire ou politique, fût-elle africaine, dans leurs "affaires intérieures", ce dont relève selon eux la protection des droits humains » : J. MATRINGE, « Les politiques juridiques des Etats africains à l'égard de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », in F. COUVEINHES MATSUMOTO,

il convient de préciser que pour régler un différend, les africains privilégient la palabre et la transaction à l'approche judiciaire⁵ qui, comme a pu le faire observer le juge Keba Mbaye, « fait obligatoirement un vainqueur et un vaincu »⁶. Envisagé sous cet angle, l'établissement d'une juridiction régionale de protection des droits de l'homme apparaissait comme inapproprié⁷. Par la suite, l'idée refit surface de manière épisodique sans pour autant davantage prospérer⁸.

Le 1^{er} juin 1981 fut adoptée à Banjul, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁹. Si ce texte est très ambitieux sur le plan normatif, il se démarque toutefois des conventions européenne et américaine des droits de l'homme sur le plan institutionnel, puisqu'il ne prévoit l'établissement d'aucun organe juridictionnel. Il institue certes une commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Com. CADHP), mais celle-ci ne saurait être assimilée, d'une quelconque façon, à une juridiction¹⁰. La proposition visant à

R. NOLLEZ-GOLDBACH (dir.), *Les Etats face aux juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2019, 256 p., pp. 191-209, p. 194.

⁵ « En Afrique, on hésite à s'adresser aux tribunaux pour obtenir une décision judiciaire coercitive. C'est au cours des palabres que l'on recherche et trouve les solutions aux conflits qui opposent les individus ou les familles. La justice africaine traditionnelle est essentiellement conciliatoire » : K. MBAYE, *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Pedone, 2^e éd., 2002, 386 p., p. 189. V. également en ce sens : N.J. UDOMBANA, « An African Human Rights Court and an African Union Court : A Needless Duality or a Needless Duplication ? », *Brooklyn Journal of International Law*, 2003, pp. 811-870, p. 818.

⁶ K. MBAYE, *op. cit.*, p. 189. La conciliation présente au contraire « l'avantage de laisser à chaque partie le sentiment de n'avoir rien perdu » : *ibid.*

⁷ D'aucuns considèrent toutefois que cette prétendue conception africaine n'est qu'un argument fallacieux. Elle « relève tout simplement du discours idéologique et recouvre un mot à tout faire utilisé par les uns, notamment les politiques africains et leurs affidés pour voiler, voire justifier les exactions et nombreuses violations des droits de l'homme auxquelles ils se livrent » : E.-D. KEMFOUET, « Une nouvelle : avant sa disparition annoncée, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples rend son premier arrêt – affaire *Michelot Yogombaye c. République du Sénégal* », *Revue Juridique Thémis*, 2011, pp. 151-164, p. 152. La culture africaine n'est en réalité pas totalement étrangère au phénomène judiciaire : K. KINDIKI, « The Proposed Integration of the African Court of Justice and the African Court of Human and Peoples' Rights : Legal Difficulties and Merits », *African Journal of International and Comparative Law*, 2007, pp. 138-146, p. 139. Les Etats africains, par exemple, n'hésitent plus à se tourner vers la Cour internationale de Justice. V. not. : P. TOMKA, V.-J. PROULX, « Les affaires africaines devant les chambres de la Cour internationale de Justice », in *Liber Amicorum Raymond Ranjeva. L'Afrique et le droit international : variations sur l'Organisation internationale*, Paris, Pedone, 2013, 646 p., pp. 323-349, pp. 323-324.

⁸ V. not. : R. MURRAY, *The African Charter on Human and Peoples' Rights. A Commentary*, Oxford, OUP, 2019, 866 p., pp. 2-3.

⁹ La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été adoptée lors de la 18^e conférence des chefs d'Etat de l'OUA à Nairobi. Elle est entrée en vigueur le 21 octobre 1986 après la ratification par la majorité absolue des membres de l'OUA. Sur la Charte africaine v. not. : F. OUGUERGOUZ, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Genève, Graduate Institute Publication, 1993, 482 p. ; M. KAMTO (dir.), *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 1628 p. ; M. MUBIALA, « Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et cultures africaines », *RQDI*, 1999, pp. 197-206 ; R. MURRAY, *op. cit.* V. également le dossier consacré aux quarante ans de la Charte dans la revue *Afr. hum. rights law j.*, 2020, pp. 649-852.

¹⁰ Sur la Com. ADHP v. not. : F. OUGUERGOUZ, « La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : présentation et bilan d'activités (1988-1989) », *AFDI*, 1989, pp. 557-571 et « Les

établir une véritable cour n'a pas emporté l'adhésion générale. Elle était soutenue par tous ceux qui considéraient que la Commission, telle qu'envisagée par la Charte, n'était pas suffisamment outillée pour garantir une protection effective des droits de l'homme. Une nouvelle fois, cependant, cette idée se heurtait à l'argument de la spécificité du règlement des différends en Afrique qui privilégie la conciliation au prétoire¹¹.

La situation connut néanmoins une évolution en 1994. C'est à cette date que l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA entérina, du moins sur le principe, l'idée d'instituer une cour des droits de l'homme¹². La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA décida en effet à Tunis de mettre en place un comité d'experts gouvernementaux en vue d'établir une cour africaine des droits de l'homme et des peuples¹³. C'est ainsi que furent lancés les travaux¹⁴ devant aboutir, le 10 juin 1998, à l'adoption du protocole de Ouagadougou¹⁵. Ce protocole instituant la Cour ADHP est entré

mécanismes continentaux de protection de la personne humaine en Afrique – Gros plan sur la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples », *L'Observateur des Nations Unies*, 2001, n° 10, pp. 103-139 ; R. MURRAY, *op. cit.* ; N.E. NGUEMA, « La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et sa mission de protection des droits de l'homme », *Revue des droits de l'homme*, 2017, n° 11, 16 p. [<https://doi.org/10.4000/revdh.2844>].

¹¹ V. M. MUBIALA, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : mimétisme institutionnel ou avancée judiciaire ? », *RGDIP*, 1998, pp. 765-780, p. 765.

¹² Ce changement d'attitude s'explique par la conjonction de plusieurs facteurs. Au moment où la décision a été prise de créer une cour régionale des droits de l'homme, les Etats africains étaient encore sous le choc du génocide qui venait tout juste de se produire au Rwanda. Par ailleurs, à compter des années 90, les occidentaux prirent l'habitude de conditionner leur aide au développement au respect des droits de l'homme : G. BEKKER, « The African Court on Human and Peoples' Rights : Safeguarding the Interests of African States », *Journal of African Law*, 2007, pp. 151-172, p. 159. Enfin, à cette époque également, les ONG et plusieurs acteurs régionaux (tels que l'Association du barreau africain et les sections africaines de la Commission internationale des juristes) ne cessaient de déplorer publiquement, le manque d'efficacité de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : S. ZSCHIRNT, « Locking In Human Rights in Africa : Analyzing State Accession to the African Court on Human and Peoples' Rights », *Hum Rights Rev*, 2018, pp. 97-199, p. 102.

¹³ V. la résolution AHG/203 (XXX) qui invite le Secrétaire Général de l'OUA à « convoquer une réunion d'experts gouvernementaux pour examiner, avec la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, les moyens de renforcer l'efficacité de la Commission et envisager en particulier la création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples ».

¹⁴ Pour un historique des négociations : M. DEBOS, « La création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. Les dessous d'une ingénierie institutionnelle multicentree », *Cultures & Conflits*, hiver 2005, 20 p. [<https://doi.org/10.4000/conflits>] ; G. BEKKER, *op. cit.*, pp. 159-169.

¹⁵ Sur le protocole de Ouagadougou v. not. : O. DELAS, A. NTAGANDA, « La création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : mécanisme efficace de protection des droits de l'homme ? » *RQDI*, 1999, pp. 99-124 ; N.J. UDOMBANA, « Toward the African Court on Human and Peoples' Rights : Better Late Than Never », *Yale Human Rights and Development L.J.*, 2000, pp. 45-111 ; F. QUILLERÉ MAJZOUB, « L'option juridictionnelle de la protection des droits de l'homme en Afrique. Etude comparée autour de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *RTDH*, 2000, pp. 729-785 ; C. HEYNS, « Le rôle de la future Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », in J.-F. FLAUSS, E. LAMBERT-ABDELGAWAD (dir.), *L'application nationale de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 235-246 ; M. KAMARA, « La promotion et la protection des droits fondamentaux dans le cadre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et du Protocole facultatif additionnel de juin 1998 », *RTDH*, 2005, pp. 709-727.

en vigueur le 25 janvier 2004, un mois après le dépôt du quinzième instrument de ratification¹⁶ par les Comores¹⁷.

Le protocole de Ouagadougou étant entré en vigueur, la Cour allait enfin pouvoir être établie. Cet établissement passait logiquement par l'élection des premiers juges. Celle-ci s'est toutefois faite attendre¹⁸. Ce retard s'explique, tout d'abord, par la position de certains Etats de l'Union africaine, qui préconisaient de différer les élections afin de laisser davantage de temps à d'autres Etats de ratifier le protocole pour *in fine* renforcer la légitimité de la Cour naissante¹⁹. Ce retard s'explique également et surtout, par le fait qu'en juillet 2004, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine décida contre toute attente, de fusionner la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples avec la Cour de Justice de l'Union africaine²⁰ – cour qui n'avait d'existence que sur le papier²¹. L'objectif de cette fusion était notamment de rationaliser les coûts et les procédures et de prévenir des chevauchements de jurisprudence²². Par conséquent, à peine le protocole de Ouagadougou était-il entré en vigueur que la Cour qu'il instituait était condamnée à disparaître à plus ou moins brève échéance.

La fusion de deux juridictions aux compétences distinctes soulevait un certain nombre de difficultés. Différentes modalités furent envisagées. En fonction de celle retenue, pouvait même se poser la question de savoir s'il convenait de mettre effectivement en place la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. La Cour ADHP a donc frôlé le risque, selon l'expression du juge Ouguergouz, d'être « un organe judiciaire mort-né »²³. Finalement, les membres de l'Union africaine décidèrent de procéder à la fusion des deux cours par le biais d'un protocole facultatif²⁴. Plus rien

¹⁶ Conformément à l'article 34 § 3 du Protocole de Ouagadougou.

¹⁷ V. not. : S. KOWOUVIH, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : une rectification institutionnelle du concept de "spécificité africaine" en matière de droits de l'homme », *RTDH*, 2004, pp. 757-790, p. 760.

¹⁸ Ce n'est toutefois pas la première fois que l'élection des premiers juges d'une juridiction internationale est ainsi repoussée. Cela a également pu se produire pour le Tribunal international du droit de la mer. V. not. : S. ROSENNE, « Establishing the International Tribunal for the Law of the Sea », *AJIL*, 1996, pp. 806-814, pp. 807-811.

¹⁹ F. OUGUERGOUZ, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples – Gros plan sur le premier organe judiciaire africain à vocation continentale », *AFDI*, 2006, pp. 213-240, p. 215.

²⁰ Décision Assembly/AU/Dec.45(III).

²¹ V. art. 18 de l'acte constitutif de l'Union Africaine et le protocole de la Cour de Justice de l'Union africaine adopté le 11 juillet 2003 à Maputo. Sur cette juridiction : K.D. MAGLIVERAS, G.J. NALDI, « The African Court of Justice », *ZaôRV*, 2006, pp. 187-213. Le protocole a été ratifié par dix-neuf Etats et est entré en vigueur le 11 février 2009. La Cour n'a cependant jamais été instituée.

²² Rapport sur la décision de la Conférence de l'Union de fusionner la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples avec la Cour de justice de l'Union africaine, Conseil Exécutif, Sixième session ordinaire, 24-31 janvier 2005, Abuja (Nigeria), Doc. EX.CL/162 (VI), pp. 1-2, § 3.

²³ F. OUGUERGOUZ, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples... », *op. cit.*, p. 216.

²⁴ Le Protocole portant statut de la Cour africaine de Justice et des droits de l'homme a été adopté le 1^{er} juillet 2008. Sur cette nouvelle juridiction : T. BARSAC, *La Cour africaine de Justice et des droits*

n'empêchait dès lors que la Cour ADHP soit établie en parallèle²⁵. Le 22 janvier 2006 furent ainsi organisées les premières élections des juges²⁶ ouvrant la voie à l'établissement de la juridiction.

Le 2 juillet 2006, après donc bien des péripéties, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples fut installée à Arusha en Tanzanie. C'est une étape importante même si cette nouvelle juridiction ne devait avoir qu'une existence éphémère. L'entrée en vigueur du protocole instituant la Cour africaine de Justice et des droits de l'homme scellera en effet la disparition de la Cour ADHP. Mais cette entrée en vigueur demeure aujourd'hui encore incertaine²⁷. Adopté en 2008, le protocole n'a recueilli que huit ratifications²⁸ sur les quinze nécessaires pour entrer en vigueur²⁹. Les Etats membres de l'UA manifestent donc un manque d'empressement et sans doute d'engouement, pour cette nouvelle juridiction³⁰. Compte tenu de cette situation quelle que peu baroque, la Cour ADHP survit et doit apprendre à vivre avec cette épée de Damoclès qui pèse au-dessus de sa tête.

de l'homme, Paris, Pedone, 2012, 132 p. ; F. OUGUERGOUZ, « La Cour africaine de Justice et des droits de l'homme », in A.A. YUSUF, F. OUGUERGOUZ (dir.), *Union africaine : cadre juridique et institutionnel : manuel sur l'organisation panafricaine*, Paris, Pedone, 2013, 492 p., pp. 113-131 ; Ch.C. JALLOH, K.M. CLARKE, V.O. NMEHIELLE (ed.), *The African Court of Justice and Human and Peoples' Rights in Context. Development and Challenges*, Cambridge, CUP, 2019, 1167 p. ; S. DOUMBÉ BILLÉ, « La future Cour africaine de Justice et des droits de l'homme : un fantôme juridique aux compétences élargies », in R. BEN ACHOUR, H. GUELDICH (dir.), *Les juridictions internationales régionales et sous régionales en Afrique*, Tunis, Konrad Adenauer Stiftung, 2020, pp. 79-87.

²⁵ En juillet 2005, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine décida qu'en attendant la fusion, toutes les mesures nécessaires pour le fonctionnement de la Cour des droits de l'homme seraient prises : décision Assembly/AU/Dec.83 (V).

²⁶ Les juges ont été élus par le Conseil exécutif lors de sa huitième session ordinaire : Décision sur l'élection des juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Doc. EX.CL/Dec. 241 (VIII). La Conférence de l'Union africaine s'est contentée de nommer les juges élus : décision sur l'élection des juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Doc. Assembly/AU/Dec/100 (VI). Cette pratique a de quoi surprendre dans la mesure où l'article 14 du protocole de Ouagadougou confie à la seule conférence l'élection des juges.

²⁷ Sauf précisions contraires, la présente contribution est à jour du 22 septembre 2022.

²⁸ Les Etats ayant ratifié le protocole sont : l'Angola, le Bénin, le Burkina Faso, le Congo, la Gambie, la Libye, le Libéria et le Mali.

²⁹ Le temps que mettra le protocole à entrer en vigueur est totalement imprévisible. Tout juste peut-on constater que le processus de ratification se poursuit mais de manière très lente. La dernière ratification remonte au 21 février 2020 (Angola).

³⁰ Il faut en outre rappeler que le 27 juin 2014, les chefs d'Etat et de gouvernement de l'UA ont adopté un protocole visant à élargir le mandat de la Cour africaine de Justice et des droits de l'homme au droit international pénal : Protocole relatif aux amendements au Protocole sur le Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme. Ce protocole n'a pour l'heure été ratifié par aucun Etat. Sur cet élargissement v. not. : M. MUBIALA, « Chronique de droit pénal de l'Union Africaine. L'élargissement du mandat de la Cour africaine de Justice et des droits de l'homme aux affaires de droit international pénal », *Revue internationale de droit pénal*, 2014, pp. 749-758 ; G. WERLE, M. VORMBAUM (ed.), *The African Criminal Court. A Commentary on the Malabo Protocol*, The Hague, Springer/TMC Asser Press, 2017, 347 p. ; M.-O. HAMROUNI, « La complémentarité régionale dans le cadre de la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples », *RDJ*, 2018, pp. 1148-1172. V. également dans le présent ouvrage la contribution de F. OUGUERGOUZ.

Alors qu'elle s'apprête à entrer dans l'âge adulte, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est véritablement à la croisée des chemins. Malgré des vents contraires, elle a contribué et contribue encore de manière significative à la protection et à la promotion des droits de l'homme sur le continent africain. C'est une juridiction qui demeure pleine de promesses (I) mais qui pourtant reste sur la sellette. Son avenir est incertain car, outre le fait que sa disparition est programmée, elle éprouve des difficultés à asseoir véritablement sa légitimité (II).

I. UNE JURIDICTION PLEINE DE PROMESSES

La Cour ADHP est en elle-même un symbole fort. Elle symbolise l'entrée du continent africain dans le club fermé des systèmes juridictionnels régionaux de protection des droits de l'homme (A). Depuis son installation en 2006, de nombreuses réalisations sont à mettre à son actif (B).

A. Une juridiction symbolisant l'entrée du continent africain dans le club fermé des systèmes juridictionnels régionaux de protection des droits de l'homme

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples s'inscrit dans le droit prolongement des cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme³¹. Elle présente les mêmes garanties (1) tout en se singularisant sur certains aspects de sa compétence (2).

1. Une juridiction présentant les mêmes garanties sur le plan organique que ses sœurs européenne et interaméricaine

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est composée de onze juges³² élus à titre personnel par la Conférence de l'Union africaine³³. Les candidatures sont présentées par les Etats parties au protocole³⁴. Le mandat des juges est de six ans et ils sont rééligibles une fois³⁵. Concernant les qualifications requises, le protocole précise qu'ils doivent être des juristes et disposer d'une compétence dans le domaine des droits de l'homme³⁶. En pratique, ce sont principalement des magistrats – souvent de cours suprêmes³⁷ – qui se font élire juges à la Cour ADHP.

³¹ L'influence de la Cour IDH est toutefois plus forte que celle de la Cour EDH.

³² Art. 11 § 1 du protocole de Ouagadougou.

³³ *Ibid.*, art. 14 § 1.

³⁴ *Ibid.*, art. 13 § 1. Les candidats doivent être ressortissants d'un des Etats membres de l'Union africaine.

³⁵ *Ibid.*, art. 15 § 1.

³⁶ C'est une exigence que l'on retrouve pour la Cour IDH (v. art. 52 § 1 CADH) mais pas pour la Cour EDH (art. 21 § 1 de la CEDH).

³⁷ En dépit de la diversité des carrières professionnelle de certains juges, la Cour actuelle compte *grosso modo* : cinq magistrats, deux universitaires, deux membres de l'administration centrale, un avocat et

TABLE DES MATIÈRES

Liste des auteurs	5
Avant-propos	7
Sommaire	9

PROPOS INTRODUCTIFS

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : une juridiction à un tournant de sa jeune histoire Guillaume LE FLOCH	13
--	----

PREMIÈRE PARTIE. ASPECTS INSTITUTIONNELS

Les rapports entre la Commission et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples Sylvain ORÉ	51
La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et les autres juridictions africaines : concurrence ou complémentarité ? Gérard NIYUNGEKO	61
L'interconnexion relative entre la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et les organes de traités des Nations Unies Sébastien TOUZÉ	105

DEUXIÈME PARTIE. ASPECTS PROCESSUELS

La procédure pour avis consultatifs Marie-Clotilde RUNAVOT	119
Les recours interétatiques devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples Nathan PELLETIER	147
La condition relative au « préjudice » irréparable à des personnes dans les ordonnances en prescription de mesures provisoires de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples Roberto VIRZO	165
L' <i>amicus curiae</i> devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples Niki ALOUPI	183
L'action des organisations non gouvernementales devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples Muriel SOGNIGBÉ-SANGBANA	195
L'exécution des décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples Thomas LARDEUX	213
Les opinions séparées des juges à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples Nathan PELTIER	235

TABLE DES MATIÈRES

TROISIÈME PARTIE. LA JURISPRUDENCE
DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

L'apport de la jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples au droit international général Sarah CASSELLA	261
La jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples relative aux droits des peuples Lucie PAIOLA.....	279
Le droit à la liberté d'expression dans la jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples Anca AILINCAI.....	305
Le droit au procès équitable dans la jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples Marie LEMEY	327
Les interactions normatives avec les autres systèmes de protection des droits de l'homme Sandrine TURGIS.....	347
La prise en compte de la jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples par les juridictions nationales Fulgence KOFFI	359
La diffusion académique de la jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : illustration des enjeux du discours doctrinal sur le droit international Julie FERRERO.....	381

QUATRIÈME PARTIE. LES DÉFIS À VENIR

Les défis de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples Rafaâ BEN ACHOUR.....	405
Une juridiction, trois protocoles, cinq chefs de compétence : les défis de la future Cour africaine de Justice, des droits de l'homme et des peuples Fatsah OUGUERGOUZ	417

CONCLUSIONS

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples au cœur de paradoxes Laurence BURGORGUE-LARSEN	455
--	-----



FONDATION RENÉ CASSIN

Si le protocole instituant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a été adopté à Ouagadougou le 9 juin 1998, il fallut cependant attendre le 2 juillet 2006 pour que cette nouvelle juridiction soit officiellement installée à Arusha (Tanzanie). S'inscrivant dans la lignée des cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples n'en présente pas moins certaines spécificités.

Après quelques années d'oisiveté à ses débuts, la Cour s'est progressivement retrouvée à faire face à un afflux de plaintes émanant d'individus dans le courant des années 2010. Depuis cette date, elle peut pleinement remplir son office. La Cour contribue de manière décisive à la protection des droits de l'homme à l'échelle du continent africain, en statuant sur de nombreuses plaintes dont certaines ont des implications politiques et sociales très fortes. Elle est en outre parvenue, à travers les multiples décisions rendues dans l'exercice de sa compétence contentieuse et de sa compétence consultative, à édifier une véritable jurisprudence.

En dépit de ces avancées significatives, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est aujourd'hui confrontée à de multiples défis. Elle doit, en premier lieu, trouver sa place sur le continent africain face à d'autres institutions. Il lui faut s'affirmer face à l'Union africaine mais également face aux multiples juridictions sous-régionales dont certaines ont des compétences expresses dans le domaine des droits de l'homme. En deuxième lieu, il lui faut faire face, si ce n'est à l'hostilité, aux moins aux réticences d'un certain nombre d'Etats africains. Elle doit les convaincre de ratifier le protocole de Ouagadougou ainsi que de faire une déclaration spéciale acceptant sa compétence - condition *sine qua non* pour que les individus aient accès à son prétoire. Elle doit par ailleurs les convaincre d'exécuter les ordonnances et arrêts qu'elle rend et dont ils sont les destinataires. Enfin, en troisième lieu, la Cour ne doit ni plus ni moins que préserver son existence. En effet, l'année même où le protocole de Ouagadougou est entré en vigueur, les chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine décidèrent de fusionner la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples avec la Cour de justice de l'Union africaine, pour des raisons d'efficacité et d'effectivité. Le protocole réalisant cette fusion a été adopté en 2008 mais n'est toujours pas entré en vigueur.

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est véritablement à la croisée des chemins. Alors qu'elle est en train de prendre progressivement son envol, de nombreuses menaces pèsent sur elle.

A travers différentes contributions d'universitaires et de praticiens, cet ouvrage a pour objet de revenir sur l'activité de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et de s'interroger sur son avenir à un moment particulièrement crucial pour elle.

Collection dirigée par Sébastien TOUZÉ

ISBN 978-2-233-01033-9

40 €



9 782233 010339